



Agression à l'urine sur les agents au QD !!!

MA Nancy-Maxéville

Le 12 juillet 2024

Un détenu, prévenu dans une procédure criminelle, est arrivé le 14 février sur notre établissement en provenance d'Epinal suite à des incidents. A mille lieux de toute volonté de réinsertion, il poursuit son parcours criminel dans les locaux de la République en multipliant les actes délinquants :

19 CRI(s) dont 12 depuis le mois de juin... Outrages, menaces, intimidations...

Un signalement avait été fait au vu de son comportement agressif !

Dans la nuit du 10 au 11 juillet, ce détenu monopolise l'interphonie du PCI et profère des outrages répétés ce qui oblige la gradée de nuit à aller le voir au QD. A l'ouverture, elle fait l'objet de crachats en sa direction.

Le 11 juillet, il prépare un traquenard, déclarant aux Agents du secteur QD être en possession d'une lame. Nos deux collègues se rendent à la cellule qu'il occupe afin de vérifier ses propos. Ils lui demandent de poser l'objet sur la grille du SAS et de se mettre vers la fenêtre, dos à eux, par mesure de sécurité. C'est en entrant dans le SAS, que le détenu s'est retourné, a saisi une bouteille qu'il avait préparé et a aspergé nos collègues d'urine. Il a été jusqu'à rire de cette agression lâche et dégoutante...

Un acte prémédité et inadmissible !!!

Le bureau local UFAP UNSa Justice de Nancy-Maxéville apporte tout son soutien aux agents victimes de ces agressions et les accompagnera dans toutes les démarches qu'ils souhaiteront entreprendre : déclaration d'accident de service, dépôt de plainte pénale, demande de protection statutaire....

UFAP UNSa Justice de Nancy-Maxéville exige des sanctions disciplinaires et pénales à la hauteur des infractions commises (Outrages, menaces, violences aggravées).

L'UFAP UNSa Justice exige une évaluation individualisée des risques d'agression de chaque détenu et que celle-ci suive systématiquement le détenu lors d'un transfert !!!

L'UFAP UNSa Justice exige que l'administration déduise, à partir de cette évaluation, des mesures de prévention efficaces pour protéger la santé physique et mentale de ses personnels face aux agressions qui se comptent en milliers chaque année...

*Le recensement, l'évaluation et la mise en place de mesures de prévention pour faire face aux risques professionnels sont des obligations qui incombent à titre principal aux chefs de service (circulaire NOR : JUST1327538C du 31/10/2013).

Ceci découle du code du travail (art R4121-1 et suivants), rendu applicable à la fonction publique par l'article 3 du décret 82-453.

Pour le bureau local,
EMOND.G